DEPARTEMENT PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES



ST/IT/2024/217

Arrêté instaurant, à titre temporaire l'installation d'un échafaudage 09 rue Massenet à Courrières

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la Demande de Monsieur Julien Herbaux à Courrières en date du 15 novembre 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la pose d'un échafaudage au 09 rue Massenet à Courrières

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

Article 1 : Monsieur Julien Herbaux est autorisé à installer un échafaudage au 09 rue Massenet du 02 au 07 décembre 2024.

Article 2 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit et bâché pour éviter les projections. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.

Article 3: La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé par une signalisation mise en place par le pétitionnaire. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.

Article 4: La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 - Livre 1-8 ème parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: La présente autorisation est révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

2024 istophe Pilch

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.